



Federal Court of Appeal

Date: 20080821

Dossier: A-411-08

Référence: 2008 CAF 246

[TRADUCTION FRANCAISE]

En présence de monsieur le juge Pelletier

ENTRE:

ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DP WORLD (CANADA) INC.

appelantes

et

INTERNATIONAL LONGSHORE AND WAREHOUSE UNION, SECTION LOCALE 500

intimée

Entendue pas téléconférence entre Ottawa, Ontario, et Vancouver, Colombie-Britannique, le 21 août 2018

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 21 août 2008.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR:

LE JUGE PELLETIER





Federal Court of Appeal

Date: 20080821

Dossier : A-411-08

Référence: 2008 CAF 246

En présence de monsieur le juge Pelletier

ENTRE:

ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DP WORLD (CANADA) INC.

appelantes

et

INTERNATIONAL LONGSHORE AND WAREHOUSE UNION, SECTION LOCALE 500

intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PELLETIER

[1] Le fondement de la requête des appelantes pour une injonction interlocutoire est que les deux membres du conseil qui ont réalisé une enquête et rédigé un rapport à présenter au conseil ont obtenu des renseignements et entendu des observations en l'absence de l'autre. Les appelantes ont caractérisé cela comme une atteinte à la justice naturelle parce qu'aucune des parties ne peut savoir ce que l'autre membre du conseil a entendu en son absence et qu'elles ne sont par conséquent pas en mesure de connaître les arguments auxquels elles doivent faire face.

[2] La faille dans l'argument des appelantes est que la preuve qui doit être présentée devant le conseil est le rapport lui-même. Les deux parties recevront une copie du rapport et on leur donnera

l'occasion de présenter tout argument qu'elles jugent approprié quant à sa réception ou à sa valeur

probante. Je présume que la véritable crainte des appelantes est que les membres du conseil qui ont

réalisé l'enquête ne se limiteront pas aux renseignements contenus dans le rapport pour délibérer.

Cette question n'est pas devant moi, mais je constate que le conseil a laissé la question concernant le

statut des membres ouverte à d'autres arguments.

[3] Au bout du compte, je conclus que la demande de contrôle judiciaire sous-jacente ne

soulève aucune question sérieuse. J'ajouterais que, comme la jurisprudence de la Cour l'a

clairement indiqué à maintes reprises, les requêtes de cette nature sont prématurées et ne seront

entendues que dans les circonstances les plus extraordinaires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[4] La requête est rejetée avec dépens.

« J.D. Denis Pelletier »

j.c.a.





Federal Court of Appeal

POUR L'INTIMÉE

COUR D'APPEL FÉDÉRALE AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER:	A-411-08
INTITULÉ:	ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DP WORLD (CANADA) INC. [c.] INTERNATIONAL LONGSHORE AND WAREHOUSE UNION, SECTION LOCALE 500
LIEU DE L'AUDIENCE :	Téléconférence entre Ottawa, Ontario, et Vancouver, Colombie Britannique
DATE DE L'AUDIENCE :	Le 21 août 2008
MOTIFS DU JUGEMENT :	LE JUGE PELLETIER
DATE DES MOTIFS :	Le 21 août 2008
<u>COMPARUTIONS</u> :	
Me Donald Jordan, O.C.	POUR LES APPELANTES

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

M^e Roslyn Goldner

M^e Bruce Laughton, c.r.

Taylor Jordan Chafetz POUR LES APPELANTES Vancouver (Colombie-Britannique)

POUR L'INTIMÉE Laughton & Company

Vancouver (Colombie-Britannique)